



DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

V. Caron, *Chronique de droit québécois – Comportement suicidaire de l'assuré et faute intentionnelle*, *bjda.fr* 2022, n° 80

Chronique de droit québécois – Comportement suicidaire de l'assuré et faute intentionnelle

Vincent Caron,

Avocat et Professeur agrégé,

Faculté de droit (Section de droit civil) de l'Université d'Ottawa

Contrat d'assurance – Code civil du Québec, art. 2464 – Nature du contrat d'assurance – Risque – Accident-Faute intentionnelle - Exclusion légale de risque – Ordre public

En droit québécois, la police d'assurance-vie peut exclure le suicide de l'assuré survenant dans les deux ans de son entrée en vigueur sans interruption (art. 2441 C.c.Q.). En matière d'assurance de dommages, la faute intentionnelle de l'assuré fait l'objet d'une exclusion légale (art. 2464 C.c.Q.). Les choses se compliquent toutefois si l'assuré adopte un comportement suicidaire en matière d'assurance de dommages ou encore en matière d'assurance-vie si l'assuré décède à l'occasion de ce qui semble être une faute intentionnelle. Dans un premier temps il sera exposé les composantes de la faute intentionnelle. Il sera par la suite question de l'application de ces principes à l'égard du comportement suicidaire de l'assuré.

I) Composantes de la faute intentionnelle

Comme pour toute exclusion en matière d'assurance, celle de la faute intentionnelle fait l'objet d'une interprétation stricte¹. Cette notion contient deux composantes : A) *l'omission ou l'acte posé doit être intentionnel* ; B) *le dommage en résultant doit être voulu*.

A) L'acte posé doit être intentionnel

Pour que l'acte soit qualifié de faute intentionnelle, l'assuré doit être psychologiquement apte à comprendre la portée de son acte². Plusieurs causes peuvent priver l'assuré de cette

¹ *Investissements René St-Pierre inc. c. Zurich, compagnie d'assurances*, 2007 QCCA 1269; *Axa Assurances inc. c. Assurances générales des caisses Desjardins inc.*, 2006 QCCA 674; *Allstate du Canada c. D.*, 2001 CanLII 13836 (QC CA); *Royale du Canada, Cie d'assurances c. Québec (Curateur public)*, 2000 CanLII 10597 (QC CA).

² D. LLUELLES, *Droit des assurances terrestres*, 6^e éd., Montréal, Thémis, 2017, p. 201, no 277; *Guilbault c. Groupe Commerce (Le), Compagnie d'assurances*, [1996] R.R.A. 1021 (C.S.).

aptitude : sa condition médicale, la consommation d'alcool³, de drogue⁴ ou de médicaments⁵. L'arrêt de la prise de médicaments prescrits destinés à la détérioration des facultés mentales de l'assuré ne constitue pas une faute intentionnelle⁶. En l'absence d'une exclusion, l'assureur doit réparer le préjudice causé par l'assuré en état de crise⁷. Qualifier une faute d'intentionnelle nécessite de considérer l'état d'esprit de son auteur (l'aptitude juridique)⁸, mais non ses mobiles⁹. La mauvaise foi n'implique pas nécessairement un acte intentionnel¹⁰. Enfin, un acte intentionnel n'est pas synonyme de faute intentionnelle¹¹. Si en soi la première composante de la faute intentionnelle soulève peu de difficulté, la deuxième est tout autre.

B) le dommage en résultant doit être voulu

Un acte intentionnel dont l'assuré n'avait pas l'intention de provoquer les conséquences ne peut recevoir le qualificatif de faute intentionnelle¹². Tel est le cas d'une manœuvre maladroite ou imprudente du conducteur automobile¹³. L'avocat qui abuse de la procédure judiciaire n'a pas nécessairement pour but de faire dépenser des honoraires à la partie adverse, s'il multiplie les requêtes plutôt afin de satisfaire les demandes de son client¹⁴.

La preuve de l'intention de causer le dommage est une source majeure de difficultés¹⁵. La conduite de l'assuré après la faute peut témoigner d'une telle volonté¹⁶. Autre difficulté, l'acte intentionnel est-il la cause immédiate, la cause dominante, la cause prochaine ou la cause

³ *Groupe Commerce, Cie d'assurance c. Général Accident, Cie d'assurance du Canada*, 2000 CanLII 11389 (QC CA).

⁴ Consommation de cocaïne pour se détendre : *Guilbault c. Groupe commerce, Cie d'assurances*, [1996] R.R.A. 1021 (C.S.).

⁵ *Deschênes c. Assurances générales des Caisses Desjardins*, [2000] J.Q. no 1285 (C.Q.).

⁶ *Lefebvre c. Cie d'assurance mutuelle Wawanesa*, 1999 CanLII 10520 (QC CQ).

⁷ *Lefebvre c. Cie d'assurance mutuelle Wawanesa*, 1999 CanLII 10520 (QC CQ).

⁸ *Axa Assurances inc. c. Assurances générales des caisses Desjardins inc.*, 2006 QCCA 674; *Royale du Canada, Cie d'assurances c. Québec (Curateur public)*, 2000 CanLII 10597 (QC CA).

⁹ *Allstate du Canada c. D.*, 2001 CanLII 13836 (QC CA).

¹⁰ *Delage c. Ville de Westmount*, 2018 QCCS 1243.

¹¹ *CGU, Cie d'assurance du Canada c. Fédération des médecins spécialistes du Québec (FMSQ)*, 2003 CanLII 894 (QC CS), conf. par : *CGU, compagnie d'assurances du Canada c. Fédération des médecins spécialistes du Québec*, 2004 CanLII 73098 (QC CA).

¹² *Audet c. Transamerica Life Canada*, 2012 QCCA 1746; *Axa Assurances inc. c. Assurances générales des caisses Desjardins inc.*, 2006 QCCA 674; *Scottish & York Ins. Co. c. Victoriaville (Ville)*, 1996 CanLII 6006 (QC CA); *Marcoux c. Laramée*, 2003 CanLII 8070 (QC CS); *Sirois c. Crum & Forster du Canada limitée*, 1994 CanLII 3776 (QC CS); pour une revue de la jurisprudence, voir : *Royale du Canada, cie d'assurance c. Légaré*, J.E. 91-6 (C.S.) ; sur la question de l'intention d'une personne morale, voir : *Auberge Rolande St-Pierre inc. c. Compagnie d'assurance canadienne générale*, 1994 CanLII 5707 (QC CA); *Marché St-Grégoire Inc. c. Cie d'assurance continentale du Canada*, [1998] R.R.A. 306 (C.A.); sur la question de l'intention d'une émanation de l'État, voir : *Bétonnière St-Rémi inc. c. St-Rémi (Ville)*, 1998 CanLII 9652 (QC CS) : « On peut se demander s'il est même possible que la Ville, étant une assurée au sens de la police et une personne morale à la personnalité juridique distincte et qui ne peut agir que par l'intermédiaire de personnes physiques, puisse se voir reprocher la faute intentionnelle de celles-ci même dans l'hypothèse où elles ont l'autorité pour la lier. »; *9139-4429 Québec inc. c. Rosemère (Ville de)*, 2014 QCCS 3516.

¹³ *Villeneuve c. Industrielle Alliance*, 2014 QCCQ 10521.

¹⁴ *Lawyers Title Insurance Corp. c. Michalakopoulos*, 2004 CanLII 39819 (QC CS).

¹⁵ O. JOBIN-LABERGE, « La faute intentionnelle: approche objective et subjective », dans *Développements récents en droit des assurances (2001)*, Formation permanente du Barreau du Québec, vol. 147, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 139; N. KRNJEVIC, « L'exclusion de l'acte intentionnel de l'assuré », (2007-08) *75 Assurances et gestion des risques* 161.

¹⁶ *Co-operative Fire and Casualty Co. c. Saindon*, [1976] 1 R.C.S. 735; *Moroline GmbH c. Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec*, 2015 QCCS 6061.

efficace du dommage?¹⁷ Afin de pallier aux difficultés de preuve, la Cour suprême a créé une présomption d'intention lorsque le dommage, bien que non prévu, « constituait une éventualité éminemment prévisible »¹⁸ de la conduite hautement répréhensible ou criminelle de l'assuré. À titre d'exemple, l'assuré soulève une tondeuse à gazon en direction du visage de son voisin¹⁹, l'assuré s'élance tel un frappeur de baseball (mouvement similaire au cricket) et laisse aller la branche en direction du visage d'un tiers qu'il pourchasse²⁰. Cependant, « la seule prévisibilité des dommages est insuffisante pour justifier l'existence d'une faute intentionnelle »²¹. À titre d'exemple, l'avocat qui, sciemment, ne dépose pas les actes de procédures nécessaires, doit avoir conscience du caractère dommageable qui résultera pour son client de son omission²². Un acte d'imprudence ou de négligence ne témoigne pas d'une faute intentionnelle laquelle implique une intention de nuire qui vise de façon délibérée et volontaire à causer le préjudice²³. Cette intention ou absence d'intention peut se prouver à l'aide du témoignage de l'assuré ou de présomption²⁴. Une détresse psychologique n'empêche pas de qualifier la faute d'intentionnelle si l'assuré avait par ailleurs pleinement conscience de ce qu'il faisait et des conséquences inéluctables de son geste²⁵.

Le manque de connaissance de l'assuré peut être un obstacle à la qualification de faute intentionnelle²⁶. Si l'assuré « ignore l'existence d'un risque qui résulterait inévitablement en un dommage, il ne commet pas de faute intentionnelle »²⁷. Le dommage découlant du désir de s'amuser en jouant à un jeu dangereux n'est donc pas forcément intentionnel²⁸. L'état de panique peut empêcher l'assuré de réaliser les conséquences de son geste²⁹ alors que la colère ne semble pas être un obstacle³⁰.

Malgré ces développements, dans son application concrète la faute intentionnelle soulève toujours des difficultés. À titre d'exemple, échapper une cigarette peut être accidentel, mais ne pas la récupérer et quitter les lieux à la vue des flammes constitue une omission volontaire donnant application à l'exclusion de la faute intentionnelle³¹. De la même façon, regarder sa voiture brûler et refuser d'utiliser un extincteur pour éteindre le début d'incendie peut témoigner d'une implication³². Il semble donc se dégager un principe selon lequel un acte déloyal envers l'assureur peut équivaloir à une faute intentionnelle. Ainsi, demander à une

¹⁷ *Co-operative Fire and Casualty Co. c. Saindon*, [1976] 1 R.C.S. 735.

¹⁸ *Co-operative Fire and Casualty Co. c. Saindon*, [1976] 1 R.C.S. 735, 746; *Place Biermans inc. c. C.D.*, 2010 QCCS 4170, par. 69 : « Le Tribunal ne peut admettre que l'on puisse s'amuser à répandre un bidon d'essence et à y mettre le feu dans un cabanon de bois situé à quelques 18 pouces d'un centre commercial sans avoir l'intention de causer du dommage à la propriété d'autrui »; *Therriault c. Barreau du Québec*, 2003 CanLII 45871 (QC CA); *J.C. c. Y*, 2010 QCCS 259.

¹⁹ *Co-operative Fire and Casualty Co. c. Saindon*, [1976] 1 R.C.S. 735.

²⁰ *J.C. c. Y*, 2010 QCCS 259.

²¹ *Rousseau c. Optimum Assurance agricole inc.*, 2006 QCCS 5246.

²² *Boissonnault c. Hénault*, 2005 CanLII 28506 (QC CS).

²³ *Therriault c. Barreau du Québec*, 2003 CanLII 45871 (QC CA); *Groupe Commerce, Cie d'assurance c. Général Accident, Cie d'assurance du Canada*, 2000 CanLII 11389 (QC CA).

²⁴ *Royale du Canada, Cie d'assurances c. Québec (Curateur public)*, 2000 CanLII 10597 (QC CA).

²⁵ *Allstate du Canada c. D.*, 2001 CanLII 13836 (QC CA); *Tremblay c. Promutuel du Lac au Fjord*, 2013 QCCQ 126; état dépressif de l'assuré : *Morin c. Promutuel Beauce Etchemins*, 2019 QCCQ 4649.

²⁶ *Axa Assurances inc. c. Assurances générales des caisses Desjardins inc.*, 2006 QCCA 674.

²⁷ *Royale du Canada, Cie d'assurances c. Québec (Curateur public)*, 2000 CanLII 10597 (QC CA).

²⁸ *Axa Assurances Inc. c. Beauregard (tuteur de)*, [2001] R.R.A. 470 (C.S.).

²⁹ *Périard (Succession de) c. Compagnie d'assurance Bélair*, [1999] R.R.A. 756 (C.Q.).

³⁰ *Thibault c. Laplante*, 2003 CanLII 17689 (QC CS).

³¹ *Bussière c. Fédération, Cie. d'assurances du Canada*, 2003 CanLII 14398 (QC CS).

³² Pas assez fou pour mettre le feu, mais pas assez fin pour l'éteindre : *Kirkland c. Pafco, compagnie d'assurances*, 2012 QCCQ 538.

personne de faire disparaître le bien assuré afin d'effectuer une réclamation par la suite constitue une faute intentionnelle³³. De même, espérer « se faire voler son véhicule, l'affirmer publiquement à qui veut bien l'entendre, entretenir des discussions relatives à un possible contrat en ce sens, ne jamais verrouiller son véhicule et le laisser sans surveillance dans un endroit public pendant plusieurs jours constitue un acte déloyal envers l'assureur qui est assimilable à une faute intentionnelle »³⁴. Les principes généraux relatifs à la faute intentionnelle étant exposés, regardons trois scénarios impliquant un comportement suicidaire de la part de l'assuré.

II) Le comportement suicidaire de l'assuré

Sur trois années consécutives, les tribunaux ont eu à statuer sur le comportement suicidaire de l'assuré en regard de la faute intentionnelle.

A) Royale du Canada, Cie d'assurances c. Québec (Curateur public), 2000 CanLII 10597 (QC CA)

Au moment du procès, l'assuré est décédé. Les faits admis par l'ensemble des parties sont contenus dans cette déclaration de l'assuré livrée à l'expert en sinistre six mois après les faits : « [Après avoir calfeutré la porte et les fenêtres du logement, j'ai ouvert] tous les ronds et fermé le pilote et j'ai ouvert le fourneau du poêle à gaz et j'ai attendu pour mourir. Les raisons ou motifs de ce geste sont personnels et je ne veux pas les dire. À un certain moment j'ai ouvert la porte de la cuisinette et je me suis rendu dans le salon. Je me suis assis sur un fauteuil et je me suis allumé une cigarette avec un briquet et c'est alors qu'il y a eu une explosion. Je me suis dirigé vers la chambre du fond et j'ai sauté par la fenêtre de cette chambre. [...] Je n'ai jamais été suivi par un psychologue, psychiatre ou autre médecin et lors du 22 décembre 1991 j'étais conscient de mes actes et aussi de mes agissements en ce sens que je désirais mourir. [...] J'ai posé ces gestes-là pour mourir par asphyxie. [...] Je tiens à spécifier [...] que je ne voulais pas faire de mal à quiconque d'autre qu'à moi. J'avais des pensées suicidaires quelques semaines auparavant et cette idée suicidaire était plus forte lors du [sinistre]. Si je n'avais pas eu de bière, je n'aurais pas eu le courage de le faire ou bien l'inconscience de faire ça. Ce n'est qu'après que j'ai commencé les préparatifs du suicide.»

L'assureur du propriétaire de l'immeuble exerce un recours subrogatoire contre l'assureur du locataire ayant causé l'incendie. Ce dernier nie couverture en soulevant l'exclusion de la faute intentionnelle de l'assuré. S'appuyant sur la doctrine, la Cour distingue très clairement entre l'acte intentionnel et l'acte insouciant et accidentel : « la faute intentionnelle doit porter non seulement sur l'acte posé mais sur les dommages ». La Cour précise ensuite que :

« Comme la faute intentionnelle se caractérise par la volonté de causer le dommage, il s'ensuit que le fait de dommages “prévisibles” aux yeux d'une personne raisonnable ne permettra pas nécessairement de rattacher ces dommages à une faute intentionnelle. Une faute intentionnelle se distinguant de l'insouciance, ce ne peut être uniquement une norme objective qui permettra d'en faire la démonstration: en imputant à une personne les conséquences naturelles de ses actes on ne peut pour autant lui demander d'assumer tout

³³ *Corbeil c. Compagnie d'assurances Missisquoi*, 2014 QCCQ 5973.

³⁴ *SSQ, société d'assurances générales inc. c. Crytes*, 2012 QCCQ 4627, par. 98.

ce qui est nécessairement “prévisible” pour une autre personne. Rechercher la faute “intentionnelle” mène à considérer l'état d'esprit de l'auteur et non d'en faire abstraction pour ne s'attarder qu'aux conséquences. [...] C'est l'examen de l'ensemble des circonstances qui permettra de déterminer l'état d'esprit ou l'intention en rapport avec les conséquences de l'acte posé. Une conduite intentionnelle peut produire des résultats prévisibles mais que n'avait pas «prévus» son auteur: l'on peut ici s'inspirer de la distinction faite en droit pénal entre la prévisibilité objective et subjective. La prévisibilité subjective concerne l'auteur et on aurait tort de l'ignorer pour bien cerner l'intention en regard des dommages causés. Si le sujet ignore l'existence d'un risque qui résulterait inévitablement en un dommage, il ne commet pas de faute intentionnelle. »

Appliquant ces principes aux faits, l'assureur ne se décharge pas de son fardeau d'établir que l'assuré (1) voulait causer une explosion, (2) était conscient qu'il provoquerait une explosion en actionnant son briquet, ou (3) qu'en agissant ainsi il voulait causer quelque dommage que ce soit. La Cour termine ensuite sur une note humoristique : « [L'assuré] avait décidé comment il mettrait fin à ses jours, paisiblement, asphyxié par le gaz, et non violemment, dans une explosion. Peut-être a-t-il cru que le salon, où il s'est rendu après être sorti de la cuisine, serait encore un endroit sûr pour fumer une cigarette! »

B) AllState du Canada c. D., 2001 CANLII 13836 (QC CA)

L'assuré est un mineur, presque âgé de 17 ans. Traversant une période difficile dans sa famille ainsi qu'à l'école, les médecins croient qu'il souffre peut-être d'un épisode dépressif majeur. Après avoir flâné pendant deux jours, l'assuré entre dans un commerce et menace deux employés avec une arme. Il expulse les clients et enferme les employés dans le réfrigérateur, après avoir fait ajuster le thermostat pour éviter qu'ils ne gèlent. Il répand ensuite un produit inflammable et l'allume. Aussitôt, il fait sortir les employés du réfrigérateur et leur permet de quitter l'établissement. Il prend leur place dans le réfrigérateur puis, après quelques minutes, suffoquant, il sort à son tour du dépanneur où les policiers le cueillent à sa sortie. L'assuré plaidera éventuellement coupable à l'accusation d'incendie criminel.

Poursuivi par l'assureur du commerce, l'assuré appelle en garantie son assureur de responsabilité civile lequel nie couverture en se basant sur l'exclusion suivante : « nous ne couvrons pas les dommages volontairement occasionnés par vous ou à votre instigation ou résultant d'omissions ou délits criminels de votre part. » Selon la Cour d'appel, le dommage résulte de la faute intentionnelle de l'assuré : l'acte posé était délibéré et le résultat était volontaire. Selon les médecins, l'assuré avait conscience de ce qu'il faisait, il s'agissait d'un appel à l'aide plutôt que d'une volonté de détruire la propriété d'autrui. Or, les motivations de l'assuré ne sont pas pertinentes. Il suffit qu'il soit conscient du geste qu'il posait (allumer un feu) et que des dommages en résulteraient. Le fait que l'assuré ait libéré les deux employés démontre sa conscience.

La faute n'est pas, à mon avis, moins intentionnelle parce que l'assuré voit l'incendie comme un appel à l'aide qu'elle ne le serait s'il avait posé le geste pour se venger d'un voisin, éliminer un compétiteur ou, en assurance de dommages, percevoir l'indemnité d'assurance.

Dira-t-on de l'homme qui met volontairement le feu à sa maison pour effacer les derniers souvenirs de son épouse décédée quelques semaines plus tôt, et non pour percevoir l'indemnité d'assurance, qu'il ne commet pas une faute intentionnelle? Dira-t-on de la femme qui emboutit volontairement la devanture d'un magasin avec son automobile pour attirer sur elle l'attention d'un conjoint de plus en plus distant, et non parce qu'elle en veut à ce commerçant, qu'elle ne commet pas une faute intentionnelle? Chacun a ses motifs pour poser tel ou tel geste, pour agir. L'analyse de la faute intentionnelle ne doit pas s'attarder à l'analyse du mobile; elle doit plutôt chercher à déterminer si l'acte fautif a été posé intentionnellement et si les conséquences résultant de cet acte étaient aussi voulues.

Ici, il est vrai que le geste spectaculaire posé par [l'assuré] était motivé par sa détresse psychologique et par l'appel à l'aide qu'il entendait lancer à son entourage. Cependant, à compter du moment où le juge estimait qu'il avait pleinement conscience de ce qu'il faisait et des conséquences inéluctables de son geste, sa faute était intentionnelle.³⁵

Que l'acte soit fait par plaisir, par vengeance ou pour envoyer un appel à l'aide ne change pas le caractère intentionnel de la faute.

C) Goulet c. Cie d'Assurance-Vie Transamerica du Canada, [2002] 1 R.C.S. 719

Le preneur/assuré se tue lors de l'explosion d'une bombe qu'il tentait d'installer dans la voiture d'un rival. L'assureur refuse de verser l'indemnité au bénéficiaire de la police d'assurance vie au motif qu'un assureur n'assure jamais la faute intentionnelle de l'assuré. Bien qu'insérée au chapitre « De l'assurance de dommages », l'exclusion légale de la faute intentionnelle exprime un principe qui découle de la nature du contrat d'assurance. S'appuyant sur l'arrêt de la Cour de cassation (Cass. civ. 1re, 3 mars 1993, *R.G.A.T.* 1993.648 (*Castrassur c. Camat*), note P. Rémy), la Cour suprême du Canada souligne que l'assuré doit rechercher non seulement la réalisation du risque, mais aussi celle du dommage même. L'acte commis par l'assuré ne constituait pas un acte à caractère intentionnel. Certes, il commettait un acte criminel grave lorsqu'il est décédé, mais il n'entendait cependant pas provoquer sa propre mort. L'incident survenu conservait un caractère aléatoire. Le contrat d'assurance aurait plutôt dû contenir une clause prévoyant expressément que l'assureur n'est pas tenu de verser l'indemnité si l'assuré perd la vie lors de la commission d'un acte criminel. En l'absence d'une telle clause, l'assureur doit verser l'indemnité au bénéficiaire.

Contrairement au droit français, le droit québécois n'utilise pas la notion de dol de l'assuré. À l'étape de la déclaration précontractuelle de risque il sera éventuellement question de réticence dolosive ou de déclaration mensongère, mais une fois le contrat formé il sera plutôt question de la faute intentionnelle de l'assuré si celui-ci provoque lui-même volontairement le sinistre. La notion fait couler beaucoup d'encre puisqu'il s'agit d'un des moyens de défense les plus soulevés par les assureurs après un manquement à la déclaration initiale de risque et la déchéance du droit à l'indemnisation découlant d'une réclamation mensongère.

³⁵ *AllState du Canada c. D.*, 2001 CANLII 13836 (QC CA), par. 22 à 24.